

DIVISION DE LILLE

Lille, le 21 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-069282 SS/EL

Monsieur le Directeur
ISOVITAL
85bis, rue Nelson Mandela
59120 LOOS**Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire – Transports de matières radioactives**

Société ISOVITAL

Inspection **INSNP-DOA-2011-0292** effectuée le **30 novembre 2011**Thème : Transporteur de matières radioactives

- Réf.** : [1] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 4 de la loi en première référence en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de votre société, le 30 novembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 novembre 2011 concernait le thème « transporteur de matières radioactives ». Les inspecteurs ont vérifié l'organisation d'ISOVITAL dans le domaine des transports de matières radioactives en colis de type A contenant du Fluor 18.

Elle avait également pour objet de vérifier les réponses formulées lors de l'inspection du 2 mai 2006.

.../...

Votre société dont l'activité principale est l'organisation de transports de matières radioactives continue une activité marginale de transporteur de matières radioactives. Cette activité est assurée par un unique salarié basé en Isère qui réalise de manière ponctuelle des transports de colis de type A contenant du Fluor 18. Les inspecteurs ont vérifié le respect des prescriptions réglementaires applicables au transporteur de matières radioactives.

Il ressort de cette inspection que la mise en œuvre de la réglementation transport est pleinement assurée au sein de la société.

Certifiée ISO 9001 : 2008, votre société a mis en place l'ensemble des procédures, protocoles et instructions exigées par la réglementation rappelée en références [2] et [3]. Un système d'audit interne et de contrôle inopiné est maintenant opérationnel. Un système informatique de gestion documentaire accessible à votre conducteur salarié, aux conducteurs indépendants ainsi qu'à vos clients sera prochainement opérationnel.

L'organisation concernant la gestion des événements indésirables et des situations d'urgence est en place.

Le suivi des formations du conducteur, les documents mis à sa disposition ainsi que les aspects relatifs à la radioprotection des travailleurs sont mis en œuvre de manière satisfaisante.

Seul un complément d'information est attendu sur le contenu du rapport du conseiller à la sécurité afin qu'il fasse apparaître clairement les actions qu'il mène sur votre activité de transporteur.

A – Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B – Demandes de compléments

Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Conformément au paragraphe 1.8.3 de l'ADR [2], le rapport annuel du conseiller à la sécurité est établi dans les délais précisés à l'article 6 de l'arrêté TMD [3]. Néanmoins, ce rapport concerne aussi bien votre activité d'organisation de transport que de transporteur sans que l'on puisse identifier les actions effectuées par votre conseiller concernant votre conducteur salarié.

Demande B1

Je vous demande de veiller à ce que le prochain rapport annuel identifie plus clairement les actions menées par votre conseiller à la sécurité concernant votre activité de transporteur de matières radioactives.

C – Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN